



Maisons-Alfort, le 18 mars 2009

## AVIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

### relatif à un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux modalités d'inspection en abattoir de volailles / lapins

#### 1- Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le lundi 16 février 2009 par Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux modalités d'inspection en abattoir de volailles / lapins.

#### 2- Contexte

##### 2-1 Contexte réglementaire

Les modalités selon lesquelles doivent être conduites les inspections *ante* et *post mortem* en abattoir de volailles / de lapins sont définies dans le règlement (CE) n°854/2004<sup>1</sup> du 29 avril 2004 modifié. Tout en définissant précisément les modalités d'inspections *ante* et *post mortem*, le règlement laisse la possibilité aux États membres de tester de nouvelles méthodes concernant les contrôles d'hygiène de la viande, et notamment celles permettant de proposer une alternative à la présence permanente de l'autorité compétente dans les établissements (article 17).

Considérant les contextes réglementaires, scientifiques, technologiques dans lesquels sont effectuées les inspections *ante* et *post mortem* en abattoirs de volailles et de lapins, et au regard des contraintes liées aux effectifs des services vétérinaires, la DGAL souhaite proposer un modèle d'inspection reposant en première intention sur la responsabilité des exploitants, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°178/2002 tout en conservant un système de contrôle reposant sur la maîtrise des dangers et une pression d'inspection établie en fonction du risque (article 3 du règlement (CE) n°882/2004)<sup>2</sup>.

Les projets de décret et d'arrêté, joints à la saisine, ont pour objectif de décrire un mode d'inspection alternatif à la présence physique permanente de l'autorité compétente dans les abattoirs et de le sécuriser juridiquement. Ce dispositif est en cours de finalisation dans sa mise en oeuvre technique dans quelques sites français.

Dans la mesure où l'objectif est une éventuelle modification du règlement (CE) n°854/2004, la Commission européenne demande à ce que l'Etat porteur de projet pilote soit en mesure de prouver que le système d'inspection mis en place est au moins aussi

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *fixant les règles spécifiques de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*

efficace (sinon plus) que celui actuellement prévu par les textes communautaires. La présente saisine s'inscrit dans ce contexte de mesure de l'efficacité des systèmes d'inspection.

## 2-2 Autres programmes d'inspection

### ➤ Exemple de programmes pilotes

L'application de la démarche HACCP dans les abattoirs de volailles (et des autres espèces) impose aux professionnels plutôt qu'aux inspecteurs officiels la responsabilité de l'identification des étapes sensibles pour la maîtrise des dangers. La mise en place effective de la démarche HACCP a conduit certains pays (Canada, Australie, Etats-Unis d'Amérique,...) à donner une plus grande responsabilité aux exploitants dans la détection des défauts des carcasses (Kastner and Pawsey 2002; USDA - Food Safety and Inspection Service 2007; Agence Canadienne d'Inspection des Aliments 2008). Ces différents Etats ont testé ce transfert de responsabilité dans le cadre de programmes pilotes sur la base d'une participation volontaire d'un nombre limité de professionnels.

### ➤ Retour d'expérience des programmes pilotes d'inspection

La mise en place d'un système d'inspection basée sur la responsabilité des exploitants ne semble pas avoir d'effet négatif sur la qualité microbiologique des produits sortant des chaînes d'abattage (Cates, Anderson et al. 2001; Berrang, Bailey et al. 2008; Muth, Fahimi et al. 2009) ou sur la probabilité de retrait des carcasses (Cates, Anderson et al. 2001).

La démonstration de l'équivalence des deux systèmes d'inspection n'est cependant pas évidente et son évaluation doit reposer sur des indicateurs objectifs (United States General Accounting Office 2001; Santé Canada 2003).

## **3- Questions posées :**

L'avis de l'Afssa est demandé sur :

- les projets de textes proposés afin que le programme pilote d'inspection puisse officiellement être initié dans les DDSV concernées, sans remettre en cause la légalité de la démarche (question 1) ;
- les critères / indicateurs pertinents d'une part pour caractériser le programme pilote, et d'autre part comparer l'efficacité du dispositif avec le système d'inspection actuel (question 2) ;
- la période optimale de suivi des indicateurs pour pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif (question 3).

## **4- Méthode d'expertise**

L'expertise a été réalisée en interne à l'Afssa avec consultation d'experts du comité « Microbiologie ».

L'expertise a été réalisée à partir des documents suivants :

- Les projets d'arrêté et de décret relatif aux contrôles d'hygiène de la viande dans les abattoirs de volaille et de lagomorphes ;
- Les documents et notes de services de la DGAI relatifs à l'inspection, à l'information sur la chaîne alimentaire, ou à la mise en place du programme pilote d'inspection.

## **5- Argumentaire**

5-1 Question 1 : Demande d'avis sur les projets de décrets et d'arrêtés initiant l'inspection alternative proposés à l'expertise

Ces documents n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils doivent cependant être complétés, pour chaque abattoir participant au programme pilote, par la signature d'une convention particulière d'application précisant les modalités de mise en place du partenariat avec l'abattoir (liste des critères d'alerte nécessitant une expertise des services vétérinaires, transmission des informations de l'abattoir aux services vétérinaires, ...). Cette convention peut reprendre le modèle de celle qui a été soumise aux experts en pièce jointe de la saisine en y incluant les mêmes annexes.

5-2 Question 2 : Demande d'avis sur les critères / indicateurs pertinents, d'une part, pour caractériser le programme pilote, et, d'autre part, comparer l'efficacité du dispositif avec le système d'inspection actuel

Pour la comparaison de l'efficacité du programme pilote à celle du système d'inspection tel que défini dans la réglementation communautaire, il faudrait suivre les mêmes indicateurs dans des abattoirs témoins de capacité équivalente et présentant des caractéristiques similaires aux abattoirs soumis à l'inspection alternative, notamment en termes d'espèces abattues, de classement national, de plan HACCP, de technologie d'étourdissement et d'éviscération (entièrement ou partiellement automatisée), de configuration du poste d'inspection, de nombre de points d'inspection et de retrait des carcasses. Par ailleurs, ces abattoirs témoins devraient se situer dans une région climatiquement proche de celle du pilote et dans laquelle les structures de production avicole sont équivalentes.

Une liste de critères, proposée par la DGAI, a été commentée et des critères additionnels ont été introduits afin de permettre la comparaison des abattoirs appliquant le programme « pilote » et des abattoirs « témoins ». Les critères de caractérisation des abattoirs participant au programme pilote et des abattoirs témoins pourraient être les suivants :

- le nombre de personnes formées pour l'*ante mortem*, pour le *post mortem* et leur origine (interne à l'entreprise ou externe) : Il faudra préciser la période journalière d'activité de l'abattoir (nombre d'heures de travail) et le nombre de volailles abattues à l'heure afin de déterminer un ratio nombre de volailles abattues par jour / nombre de personnes affectées à l'inspection sanitaire *ante mortem* et *post mortem*. Le tout devra être ramené à la période d'activité annuelle effective de l'abattoir (nombre de jours d'abattage).
- le nombre de lots abattus par semaine ;
- le ratio du nombre de lots pour lesquels la fiche ICA<sup>3</sup> est jugée correctement remplie ;
- le ratio du nombre de lots pour lesquels les informations transmises sont jugées fiables par rapport à l'état du lot réellement reçu ;
- le nombre de lots ayant dépassé les critères devant donner lieu à une information des services vétérinaires ;
- parmi ceux précités, le nombre de lots ayant dépassé les critères d'alerte nécessitant une inspection physique renforcée impérative ;
- le ratio entre le nombre de lots pour lesquels les services vétérinaires ont réellement été informés / le nombre de ceux pour lesquels ils auraient dû l'être (vérification par des contrôles a posteriori des enregistrements des exploitants) ;
- les motifs de notification et leur fréquence (sur les fiches ICA, sur les contrôles ante mortem et en post mortem) ;
- le nombre de lots pour lesquels une inspection renforcée en ante mortem et/ou

<sup>3</sup> Information sur la chaîne alimentaire

post mortem a été réalisée ;

- le pourcentage du nombre d'éleveurs devant faire l'objet d'une inspection en élevage ;
- le nombre d'inspections conduites en élevages et non conformités éventuelles identifiées ;
- la nature et fréquence des autres mesures prescrites sur la base des informations adressées par les exploitants (maintien en élevage, ralentissement de cadence, doublement des postes de retrait,...) ;
- le nombre et les résultats des évaluations système et des évaluations individuelles des opérateurs sur les tâches qui leur sont confiées ;
- l'évolution des taux de retraits par semaine, par espèce, par type de production et par catégorie (C2 / C3), ainsi que des motifs principaux de retrait. Le taux de carcasses ayant fait l'objet d'une saisie partielle, totale, ou déclassées devra être comparé à celui des deux abattoirs témoins choisis mois par mois.
- le bilan des motifs de saisies ou de déclassement dus respectivement à des problèmes d'élevage, de transport, ou d'abattage devra être établi et comparé avec celui des établissements témoins, mois par mois et dans sa globalité.

Il peut être noté que l'aptitude du dispositif à pouvoir apprécier l'équivalence éventuelle de l'inspection alternative par rapport à l'inspection traditionnelle ne dépend pas uniquement des critères cités ci-dessus, mais également d'autres facteurs inhérents à l'étude, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi.

### 5-3 Question 3 : Demande d'avis sur la période optimale de collecte de ces données pour pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif

Une période de 6 mois, s'étendant d'avril à septembre, pourra être proposée dans un premier temps. Cela permettrait au groupe d'experts de l'Afssa, à l'issue de ces 6 mois, d'analyser les données collectées et d'émettre un avis sur l'équivalence éventuelle des deux systèmes d'inspection.

Un premier bilan pourra cependant être établi après 3 mois de fonctionnement du système afin de corriger d'éventuels critères jugés non pertinents et de leur substituer d'autres critères le cas échéant.

La récolte des données issues de la définition des critères d'appréciation de l'inspection alternative par rapport à l'inspection traditionnelle devra se poursuivre tant que le programme pilote n'aura pas été généralisé, afin de permettre une évaluation en continu du système.

## **6- Conclusions et recommandations**

Tels sont les éléments de réponse que l'Afssa est en mesure de fournir sur le projet de décret et le projet d'arrêté initiant le projet pilote d'inspection alternative, sur les critères de caractérisation de son efficacité et sur la période de collecte des données.

## **7- Références**

- Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (2008). Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes - <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/meavia/man/manf.shtml> (en cours de révision).
- Berrang, M. E., J. S. Bailey, et al. (2008). "Presence and numbers of Campylobacter, Escherichia coli, and Salmonella determined in broiler carcass rinses from united states processing plants in the hazard

- analysis and critical control point-based inspection models project." Journal of Applied Poultry Research **17**(3): 354-360.
- Cates, S. C., D. W. Anderson, et al. (2001). "Traditional versus hazard analysis and critical control pointbased inspection: Results from a poultry slaughter project." Journal of Food Protection **64**(6): 826-832.
- Kastner, J. J. and R. K. Pawsey (2002). "Harmonising sanitary measures and resolving trade disputes through the WTO-SPS framework. Part II. a case study of the US-Australia determination of equivalence in meat inspection." Food Control **13**(1): 57-60.
- Muth, M. K., M. Fahimi, et al. (2009). "Analysis of Salmonella control performance in U.S. young chicken slaughter and pork slaughter establishments." Journal of Food Protection **72**(1): 6-13.
- Santé Canada (2003). Élaboration d'un modèle logique et d'un cadre d'évaluation du Programme modernisé d'inspection de la volaille de l'Agence canadienne d'inspection des aliments - [http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/alt\\_formats/hpfb-dgpsa/pdf/securit/mpip\\_assessment\\_framework-pmiv\\_cadre\\_evaluation-fra.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/alt_formats/hpfb-dgpsa/pdf/securit/mpip_assessment_framework-pmiv_cadre_evaluation-fra.pdf), Santé Canada.
- United States General Accounting Office (2001). Weaknesses in Meat and Poultry Inspection Pilot Should Be Addressed Before Implementation - [www.gao.gov/new.items/d0259.pdf](http://www.gao.gov/new.items/d0259.pdf)
- USDA - Food Safety and Inspection Service (2007). HACCP-Based Inspection Models Project (HIMP) - [http://www.fsis.usda.gov/Science/HACCP\\_Based\\_Inspection\\_Models\\_Project/index.asp](http://www.fsis.usda.gov/Science/HACCP_Based_Inspection_Models_Project/index.asp).

### **8- Mots clés**

*abattoir ; inspection ; programme pilote ; volaille*

**La Directrice Générale**  
**Pascale BRIAND**